



Conseil économique et social

Distr. générale
8 avril 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingtième réunion

Genève, 15-17 juin 2016

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : accès à l'information

Rapport de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information sur les travaux de sa quatrième réunion

Résumé

L'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous les auspices de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, a été créée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session en vertu de la décision IV/1 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)¹. À la cinquième session de la Réunion des Parties, le mandat de l'Équipe spéciale a été renouvelé pour une nouvelle période en vertu de la décision V/1 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)².

Le présent document, qui expose succinctement les débats et les principaux résultats de la quatrième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 8-10 décembre 2015), est soumis pour examen au Groupe de travail des Parties.

¹ Peut être consultée à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

² Peut être consulté à l'adresse [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/)

GE.16-05794 (F) 040516 090516



* 1 6 0 5 7 9 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	3
II. Information sur l'environnement : améliorer l'accès du public	4
A. Champ d'application de l'information sur l'environnement et fourniture de cette information par différentes autorités publiques	4
B. Qualité de l'information sur l'environnement	6
C. Coûts associés	7
III. Application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement.....	8
A. Délibérations des autorités publiques, relations internationales, défense nationale, sécurité publique et bonne marche de la justice.....	8
B. Documents en cours d'élaboration ou communications internes.....	10
C. Information commerciale et industrielle, droits de propriété intellectuelle et intérêts de tiers	11
D. Environnement auquel l'information se rapporte	13
E. Application légitime des restrictions	14
IV. Diffusion efficace de l'information sur l'environnement.....	15
V. Domaines d'action prioritaire concernant de nouvelles questions systémiques.....	18
VI. Activités d'autres instances internationales.....	21
VII. Approbation des conclusions et clôture de la réunion	22

Introduction

1. La quatrième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous les auspices de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue à Genève (Suisse) du 8 au 10 décembre 2015 sous la présidence de la République de Moldova³. Le mandat de l'Équipe spéciale a été établi en vertu de la décision IV/1 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)⁴, et renouvelé en vertu de la décision V/1 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)⁵.

2. La réunion s'est tenue en présence d'experts désignés par les Gouvernements de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Autriche, du Bélarus, du Danemark, de la Géorgie, de l'Irlande, de l'Italie, du Kirghizistan, de Malte, des Pays-Bas, de Pologne, de la République de Moldova, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ukraine. Un représentant de la Commission européenne était présent au nom de l'Union européenne. Des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement (par liaison vidéo) et de la Banque européenne d'investissement étaient également présents. Un représentant du Commissariat à l'information environnementale d'Irlande a également participé à la réunion.

3. Des représentants du secrétariat du Groupe de travail sur l'observation de la Terre, de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ont également pris part à la réunion. Étaient également présents des experts de la Division de l'environnement et de la Division de statistique de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qui assurent le service de diverses instances internationales traitant de l'accès à l'information sur l'environnement.

4. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après, qui ont pour la plupart coordonné leur contribution dans le cadre de l'ECO-Forum européen, étaient représentées à la réunion : « BLEJAN », Cercle Català de Negocis (Cercle catalan des affaires), Costal and Marine Union, ECO-Forum européen, Green Dossier, Justice and Environnement, et Transparency International.

5. Ont également participé à la réunion des représentants des centres Aarhus, des milieux universitaires, du secteur privé et du pouvoir législatif.

6. Les représentants de la Bulgarie et du Royaume-Uni, ainsi que de l'ONG Justice and Environnement, ont communiqué leur déclaration par écrit avant la tenue de la réunion.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

7. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Alexandru Bostan (République de Moldova) a ouvert la réunion.

³ La documentation pour la réunion de l'Équipe spéciale, la liste des participants, les déclarations et les communications peuvent être consultées en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai4.html#/>.

⁴ Voir <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

⁵ Voir http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.

8. L'Équipe spéciale a adopté son ordre du jour tel qu'établi dans le document AC/TF.AI-4/Inf.1.

9. Dans une allocution liminaire, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a présenté les principales conclusions de son rapport thématique annuel (A/HRC/30/40)⁶ qui avait été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session (Genève, 14 septembre-2 octobre 2015). Il a clarifié le contenu du droit à l'information sur les produits et déchets dangereux et fait état de plusieurs problèmes rencontrés pour concrétiser ce droit ainsi que de solutions envisageables. Le droit à l'information servait souvent de catalyseur pour d'autres droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a demandé aux États de veiller à ce que l'information sur les produits et déchets dangereux soit disponible, accessible au public, « fonctionnelle » et diffusée dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité. Les États devaient également supprimer les obstacles et difficultés rencontrés pour avoir accès à cette information, veiller à ce que les demandes de confidentialité soient légitimes et s'engager dans une coopération internationale afin que les gouvernements étrangers disposent des informations nécessaires pour protéger les droits des personnes sur leur territoire. L'intervenant a également demandé aux entreprises de réduire les risques au minimum en vertu du principe de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en développant et utilisant des produits chimiques, matériaux et processus de production moins dangereux.

II. Information sur l'environnement : améliorer l'accès du public

10. Le Président a déclaré que l'Équipe spéciale se concentrerait sur le champ d'application de l'information sur l'environnement, la qualité de cette information et les coûts qui lui sont associés, conformément à son mandat. Il a également appelé l'attention sur deux documents informels qui avaient un rapport avec les travaux de l'Équipe spéciale : les conclusions de nature systémique formulées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information sur l'environnement (AC/TF.AI-3/Inf.2) et un recueil de jurisprudence ayant trait à la Convention (AC/TF.AI-4/Inf.2).

A. Champ d'application de l'information sur l'environnement et fourniture de cette information par différentes autorités publiques

11. Les participants ont procédé à un échange de bonnes pratiques, recensé les lacunes et examiné les problèmes qui se posent en ce qui concerne la définition du champ d'application de l'information sur l'environnement et la fourniture de cette information par différentes autorités publiques.

12. Un représentant du Commissariat à l'information environnementale d'Irlande a exposé le rôle et les pouvoirs dévolus au Commissariat pour réexaminer les décisions des autorités publiques concernant les demandes d'informations sur l'environnement. La définition de cette information recouvrait un large champ, comme le montrent un certain nombre d'affaires examinées par la Cour de justice de l'Union européenne, l'Information Tribunal du Royaume-Uni et le Commissariat. Le représentant a rappelé qu'il existait différents types d'autorités publiques, et que les organismes ou institutions agissant dans un cadre législatif n'étaient pas tenus par la Convention de fournir des informations sur

⁶ Pour de plus amples informations, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/ToxicWastes/Pages/Righttoinformation.aspx>.

l'environnement. Dans l'affaire *Fish Legal*⁷, la Cour de justice de l'Union européenne avait appliqué plusieurs critères pour déterminer si certaines entités pouvaient être classées comme personnes morales qui exercent, en vertu du droit interne, des « fonctions administratives publiques » (c'est-à-dire création ou non de l'organisme par l'État, pouvoirs spéciaux et critères de contrôle). Le représentant a précisé la relation entre les motifs de refus des demandes d'informations sur les émissions dans l'environnement à la lumière de l'affaire *Stichting Greenpeace Nederland*⁸ et des décisions prises par le Commissariat.

13. Un représentant des Pays-Bas a rendu compte des activités menées dans le cadre du projet « Make it work »⁹ lancé par les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Allemagne en étroite coopération avec la Commission européenne. L'acquis communautaire en matière d'environnement avait certes un effet positif, mais il était complexe, comportait des incohérences et exigeait des efforts considérables pour la collecte, l'actualisation et le transfert de l'information requise. Il était par exemple nécessaire d'améliorer la cohérence des dispositions régissant la surveillance et la communication de l'information sur la gestion des produits chimiques et des déchets. Le but de ce projet était d'échanger des données d'expérience concernant la modernisation de la législation et les pratiques en matière de mise en œuvre au niveau national et à celui de l'Union européenne, ainsi que d'établir des principes pour une rédaction bien conçue et l'application des principaux instruments et procédures prévus par la législation sans abaisser les normes de protection de l'environnement. Des principes judiciaires avaient été définis pour les prescriptions relatives au contrôle (assurance de la conformité), et la détermination de principes qui s'appliqueraient aux dispositions régissant la surveillance et la communication dans le cadre de l'acquis communautaire en matière d'environnement était en cours. Le traitement des incohérences et l'harmonisation des principaux instruments et procédures réglementaires faciliteraient beaucoup la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative à l'environnement et permettraient de fournir l'information correcte en utilisant les ressources de la manière la plus efficace.

14. Certains participants ont souligné combien il importait de faire participer les ONG environnementales à un tel projet.

15. Le représentant de la Banque européenne d'investissement a fourni aux participants des informations au sujet du Registre public de la Banque¹⁰, en 2014 conformément au Règlement d'application de la Convention d'Aarhus établi par l'Union européenne¹¹. Accessible au public, le Registre comprenait les types d'information ci-après sur les différents projets financés par la Banque : a) études des incidences environnementales et sociales ; b) fiches techniques sur les aspects environnementaux et sociaux ; c) fiches d'achèvement des projets d'un point de vue environnemental et social. Les métadonnées, la fonction de recherche et la partie du Registre relative à la foire aux questions étaient

⁷ Affaire C-279/12, *Fish Legal et Emily Shirley c. Information Commissioner et autres*, 2013 EUR-Lex CELEX 62012CJ0279, peut être consultée à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/NOT/?uri=CELEX:62012CJ0279>.

⁸ Voir l'affaire T-545/11, *Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) c. Commission européenne*, 2013 J. O. (C 344) (Pourvoi devant la Cour de justice C-673/13 P), peut être consultée à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=T-545/11>.

⁹ Pour plus d'informations, voir <http://www.ieep.eu/work-areas/environmental-governance/better-regulation/make-it-work/>.

¹⁰ Voir <http://www.eib.org/infocentre/register/index.htm>.

¹¹ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 2006 J. O. (L 264). Voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32006R1367>.

particulièrement importantes afin que le public ait plus facilement accès à la documentation demandée. Le Registre contenait les descriptifs des projets approuvés par la Banque depuis 2013 ; ceux approuvés en 2012 y étaient progressivement téléchargés. La Banque envisageait d'étoffer le contenu et d'accroître les fonctionnalités du Registre public.

16. La représentante d'ECO-Forum européen a présenté les conclusions d'une enquête menée par son organisation afin de déterminer les informations environnementales à divulguer plus largement, les initiatives que l'Équipe spéciale pourrait prendre dans ce sens et les principales mesures que pourraient adopter les Parties pour élargir le champ des informations disponibles. Elle a insisté en particulier sur les difficultés d'accès à l'information sur l'environnement, s'agissant de l'occupation des sols, des statistiques, de la surveillance de l'environnement, des données hydrométéorologiques, des études d'impact sur l'environnement, des procédures d'octroi de licences et d'autorisations, des produits et déchets dangereux, des informations sur les produits, des inspections environnementales et des activités des sociétés transnationales.

17. L'Équipe spéciale :

a) A pris des expériences, des enseignements tirés et des difficultés dont ont fait part les intervenants ;

b) A souligné l'importance des mesures de renforcement des capacités et autres de nature à aider différentes autorités publiques, en particulier au niveau local, à rendre l'information sur l'environnement accessible au public de manière transparente et efficace, et a encouragé les Parties et parties prenantes à échanger des informations au sujet de ces mesures ;

c) A encouragé les Parties et parties prenantes à prendre des mesures supplémentaires et à renforcer la coopération pour ce qui est d'améliorer l'accès du public à l'information concernant la qualité de l'environnement, les émissions dans l'environnement, les produits et déchets dangereux, le processus décisionnel en matière d'environnement et l'information sur les produits ayant trait à l'environnement, tels que mis en lumière par les intervenants.

B. Qualité de l'information sur l'environnement

18. Les participants ont débattu des mesures, instruments et techniques que pourraient utiliser diverses parties prenantes pour garantir et surveiller la qualité de l'information sur l'environnement provenant de diverses sources, ainsi que pour recenser les lacunes et remédier aux problèmes rencontrés pour améliorer la qualité de cette information.

19. Présentant la question, le Président a rappelé les différentes dimensions de la qualité de l'information sur l'environnement, telles que la fiabilité, la communication en temps voulu, la pertinence, l'exactitude, l'adéquation, l'exhaustivité, l'équité, la comparabilité et la cohérence. Il a suggéré que si les caractéristiques qualitatives de l'information sur l'environnement correspondent à un certain objectif, celui-ci doit être clairement indiqué au public.

20. Le représentant du Royaume-Uni a informé les participants des travaux menés par le Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales pour donner libre accès à ses données et améliorer la qualité des données. L'objectif était de libérer 8 000 ensembles de données pour le mois de juin 2016. Il avait fallu pour cela adopter une organisation différente afin de publier rapidement les données en tenant compte des éléments de risque. La qualité des données serait encore améliorée à la suite des observations et de la demande des utilisateurs, ce qui entraînerait la mise en place de services de données ou un couplage de données, ainsi qu'une combinaison et une fusion des données. Le maintien des

niveaux de service pour les données et des services de données dépendrait en outre de la demande des utilisateurs et de sa viabilité d'un point de vue économique.

21. Le représentant de l'ONG Green Dossier a évoqué l'impact des médias sociaux sur la qualité de l'information sur l'environnement en Ukraine. Divers outils d'information électroniques avaient été créés en Ukraine pour faciliter la cyberdémocratie et, améliorer la transparence et les données en libre accès. Les réseaux d'experts et les groupes non professionnels qui utilisent les médias sociaux pourraient diffuser l'information sur l'environnement et exercer une surveillance sur les sources d'information, la qualité des informations disponibles et les besoins en informations ainsi que fournir l'information nécessaire aux autorités publiques et la relayer auprès du public. Les médias sociaux s'étaient avérés le mode de communication le plus efficace pour fournir un accès à une information adéquate sur l'environnement, surveiller la qualité de l'information disponible et évaluer les actes des autorités publiques.

22. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des expériences, des enseignements tirés et des difficultés dont ont fait part les intervenants ;

b) A noté le rôle positif des initiatives d'ouverture des données et des médias sociaux pour améliorer la qualité de l'information sur l'environnement ;

c) A réaffirmé l'importance de mesures concrètes garantissant au public un accès à une information sur l'environnement qui soit à jour, exacte et comparable, et a suggéré que les informations divulguées par Internet s'accompagnent, le cas échéant, de renseignements sur la source des données, la date de production ou d'actualisation de l'information, les méthodes de production, de vérification et de validation appliquées, et les données d'interprétation.

C. Coûts associés

23. Les participants ont procédé à un échange de données d'expérience, recensé les lacunes et examiné les problèmes qui se posaient en ce qui concerne les coûts associés à l'accès du public à l'information sur l'environnement.

24. Le représentant de la République de Moldova a présenté le cadre régissant l'accès du public à l'information et les coûts qui y sont associés dans le pays. Les autorités publiques pouvaient percevoir un droit pour la fourniture sur demande des informations officielles disponibles, mais ce droit ne pouvait être supérieur au coût de l'établissement et de l'envoi des copies. De plus, les informations satisfaisant à certains critères fixés par la loi devaient être communiquées gratuitement. Le tarif pour la fourniture de données analytiques, synthétiques ou précédemment inconnues devait être déterminé en fonction d'un accord bilatéral conclu entre le détenteur et le demandeur de l'information. Le tarif applicable pour la fourniture d'une information ayant trait à la géologie et à l'hydrométéorologie pouvait être, par exemple, très variable. Le représentant a également fait part de la création d'un portail de données en libre accès mis en place par le Gouvernement et des améliorations qui lui ont été apportées¹².

25. L'Équipe spéciale a encouragé les Parties à poursuivre leurs efforts afin de faire disparaître, le cas échéant, tout obstacle financier à l'accès du public à l'information sur l'environnement et a invité les Parties et parties prenantes à aborder la question des tarifs applicables pour la fourniture sur demande d'informations sur l'environnement dans le courant de leurs activités de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention de

¹² Voir <http://www.date.gov.md/>.

différentes autorités publiques qui interviennent dans l'accès du public à l'information sur l'environnement.

III. Application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement

26. Ouvrant un débat sur l'application de certaines restrictions à l'accès à l'information sur l'environnement, le Président a souligné qu'à l'ère des technologies de l'information il était devenu important de comprendre l'opportunité et les effets concrets de certaines restrictions à l'accès du public à l'information sur l'environnement.

A. Délibérations des autorités publiques, relations internationales, défense nationale, sécurité publique et bonne marche de la justice

27. Les participants ont débattu des récentes tendances dans l'octroi d'exemptions à l'obligation de fournir des informations sur l'environnement pour des raisons tenant au secret des délibérations des autorités publiques, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité publique ou à la bonne marche de la justice, comme le prévoient les alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention ainsi que des difficultés rencontrées dans ces domaines et des améliorations possibles.

28. Le représentant de l'Albanie a décrit les récents changements apportés dans le cadre juridique du droit à l'information de son pays et l'application de certaines restrictions à ce droit, dues essentiellement aux secrets d'État et au mécanisme d'application. Le droit d'accéder à l'information pouvait être limité si l'information demandée compromettait la sécurité nationale ou d'autres intérêts protégés, à moins que l'intérêt public supérieur ne justifie la divulgation. Le droit à l'information pouvait être automatiquement limité si l'information demandée se trouvait dans des documents classés secrets. Le mécanisme d'application comportait des examens et un contrôle par le Commissaire au droit à l'information, des amendes administratives pour les fonctionnaires et institutions publiques et un examen par le tribunal administratif, ainsi que la mise en œuvre du Programme de la transparence. Les demandes d'informations sensibles étaient rares, mais la fourniture d'informations provenant d'archives d'autres autorités publiques ou divulguant des données à caractère personnel demeurait difficile. Il était absolument nécessaire de renforcer la mise en œuvre du cadre du droit à l'information au niveau local.

29. Le représentant de la Roumanie a présenté le géoportail¹³ créé et géré par la Direction topographique militaire du Ministère de la défense dans le cadre de l'application de la directive INSPIRE¹⁴. Le géoportail, qui servait d'intermédiaire entre les fournisseurs et les utilisateurs de l'information et auquel il était possible d'accéder par le biais du site Web de la Direction¹⁵, contenait des informations à la disposition du public sur la structure, les produits et les services de la Direction ainsi que sur les autres activités géospatiales. Il comportait des fonctions de recherche et de visualisation pour des ensembles de données tels que des dénominations géographiques, des images aériennes orthorectifiées et des indications d'altitude. En outre, il offrait aussi au public des visualisations supplémentaires

¹³ Peut être consulté à l'adresse <https://portal.geomil.ro/arcgis/home/>.

¹⁴ Voir la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), 2007, J. O. (L 108), peut être consultée à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32007L0002>.

¹⁵ À consulter à l'adresse <https://www.geomil.ro/>.

d'autres produits militaires, tels que les cartes topographiques de l'armée aux échelles de 1:25 000 à 1:1 000 000 ainsi qu'une carte vectorielle. Les améliorations ultérieures du géoportail consisteraient surtout à réaliser une version en anglais, à placer des informations supplémentaires sur la carte de base et à offrir, des services de téléchargement et de géotraitement, ainsi que des possibilités de paiement électronique.

30. Le représentant de Transparency International a évoqué le rôle des exceptions dans la pratique. Il a rappelé les principales dispositions en la matière du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶, l'observation générale n° 34¹⁷ du Comité des droits de l'homme et les Principes mondiaux relatifs à la sécurité nationale et au droit à l'information (Principes de Tshwane)¹⁸. Les cadres juridiques nationaux devaient indiquer clairement qui était chargé de décider si la divulgation de certaines informations aurait une incidence défavorable comme indiqué dans le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, et quelle évaluation devait être réalisée. L'évaluation devait comporter une appréciation du préjudice éventuel (y compris la probabilité et la gravité du préjudice), déterminer les droits et intérêts concurrents et appliquer le critère d'intérêt public (et, dans certaines juridictions, les interdictions de non-divulgation de l'information), préciser la quantité d'informations pouvant être divulguée ou indiquer la durée de la non-divulgation de l'information et du type d'information à ne pas divulguer. Il était important de passer en revue la classification des informations et les garanties dont devaient s'accompagner les examens (refus écrit, justification du refus/de la classification en document secret et mise en place d'un mécanisme d'examen). S'agissant de l'application de restrictions dans les cas où des fonctionnaires devaient constamment veiller à diffuser l'information, certains traités internationaux dans le domaine nucléaire et s'inscrivant dans le droit de l'Union européenne relatif à l'étude d'impact sur l'environnement comportaient des dispositions spécifiques réglementant l'accès du public à l'information.

31. Le représentant du Danemark a donné un exemple illustrant les difficultés rencontrées pour qualifier les informations sur l'environnement et déterminer si les délibérations des autorités publiques devaient être traitées comme étant confidentielles. Il s'agissait d'une demande de consultation de la correspondance concernant le transfert de l'Autorité côtière danoise du Ministère des transports à l'ancien Ministère de l'environnement en 2014. Cette demande avait été dans un premier temps étudiée et rejetée par le Ministère des transports qui s'était prévalu des textes relatifs à la liberté de l'information. L'Ombudsman avait fait appel de ce rejet, ayant décidé de traiter la demande comme une demande d'informations sur l'environnement. De ce fait, le Ministère des transports avait dû reconsidérer la demande à la lumière des textes relatifs à la liberté de l'information environnementale et décider si la divulgation de la correspondance demandée compromettrait le secret des délibérations des autorités publiques. Finalement, le Ministère avait choisi de ne pas appliquer l'exemption et avait accordé un accès sans réserve à la correspondance une fois qu'il avait été constaté qu'il y avait plus de raisons de donner accès à l'information que de le refuser.

32. Le représentant de l'ONG Justice and Environnement a attiré l'attention sur l'impossibilité pour le public d'avoir accès aux informations et documents dans les procédures que pouvait entamer la Commission européenne contre des États membres de l'Union européenne en cas d'une violation éventuelle du droit européen (les procédures d'infraction). Il a constaté avec préoccupation que l'application des restrictions à la

¹⁶ Pour de plus amples informations, voir <http://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>.

¹⁷ Voir le document *Observation générale n° 34. Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression* (CCPR/C/GC/34) disponible en six langues à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fGC%2f34&Lang=en.

¹⁸ Voir <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/global-principles-national-security-and-freedom-information-tshwane-principles>.

divulgarion de ces documents n'avait pas été proportionnée et de plus empêchait parfois les États membres de les divulguer volontairement. Le public avait le droit de savoir comment leur pays se conformait au droit européen et une plus grande transparence était nécessaire dans ce domaine. Le public devait, lorsque demande en était faite, avoir accès à l'information dans tous les cas d'infraction au droit européen, sauf exception.

33. Le représentant de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE a relevé que le débat sur l'application de restrictions à l'accès du public à l'information, s'agissant en particulier de l'information relative à l'énergie nucléaire, entrainait dans le cadre des travaux de l'Agence.

34. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont insisté pour que soit appliquée dans toute la mesure possible une politique de transparence concernant la fourniture d'informations sur l'environnement et ont débattu des limites du caractère confidentiel des délibérations des autorités publiques. Les participants ont été en particulier informés des conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Flackglas Torgau*¹⁹, dans lesquelles la Cour avait fait ressortir que les autorités publiques ne devaient pas être en mesure de déterminer unilatéralement les circonstances dans lesquelles il était possible d'invoquer le secret des délibérations. Il fallait pour cela que le droit national établisse clairement la portée de la notion de « délibérations » des autorités publiques, ce qui pourrait renvoyer à l'étape finale du processus décisionnel des autorités publiques.

B. Documents en cours d'élaboration ou communications internes

35. Ouvrant un débat sur l'accès à des documents d'information en cours d'élaboration ou à des communications internes contenant des informations sur l'environnement, le Président a souligné combien il était difficile de déterminer les informations que pourraient apporter ces documents. À cet égard, la question de l'application de restrictions à l'accès aux documents en cours d'élaboration avait été récemment abordée par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus dans les conclusions de nature systémique qu'il avait formulées concernant la communication ACCC/C/2010/51 (ECE/MP.PP/C.1/2014/12)²⁰, ainsi que dans la jurisprudence de plusieurs Parties à la Convention.

36. Le représentant de la Suisse a expliqué le cadre juridique et la pratique de son pays en matière d'accès à l'information et aux communications internes. En droit suisse, quiconque avait le droit de consulter les documents officiels et d'obtenir des informations au sujet de leur contenu. Les documents officiels destinés à un usage personnel pouvaient ne pas être divulgués lorsqu'il s'agissait de documents destinés à être utilisés par l'auteur de la demande uniquement ou, comme moyen auxiliaire, par un très petit nombre de personnes, ou encore lorsqu'ils n'avaient pas de fonction officielle. Le fait que seul un nombre restreint de personnes avaient eu accès à un document ne suffisait pas pour le qualifier de document interne. Par exemple, les courriers électroniques entre salariés concernant les affaires courantes, le calendrier Outlook d'un directeur d'agence ou les courriers électroniques qui rendent compte d'une réunion ne répondaient pas au critère de documents internes et avaient dû être divulgués. En pratique, donc, un petit nombre seulement de documents pourraient être classés dans la catégorie des communications internes. Même lorsqu'il a été constaté qu'il s'agissait de communications internes, un demandeur pourrait encore être en mesure d'obtenir un accès au contenu qu'il souhaite consulter si celui-ci était reproduit dans un document officiel par la suite.

¹⁹ Voir l'affaire C-204/09, *Flackglas Torgau GmbH c. Bundesrepublik Deutschland*, J. O. 2012. (C 98), par. 63, à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-204/09&language=EN>.

²⁰ Voir <http://www.unece.org/env/pp/cc/com.html>.

37. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont examiné l'application du critère d'intérêt public dans les affaires pertinentes et la pratique effective concernant la divulgation d'un document ou de son contenu.

C. Information commerciale et industrielle, droits de propriété intellectuelle et intérêts de tiers

38. Ouvrant le débat, le Président a souligné qu'il demeurerait difficile d'appliquer les restrictions à l'accès à des informations sur l'environnement liées à des informations commerciales et industrielles jugées confidentielles, aux droits de propriété intellectuelle et aux intérêts d'un tiers.

39. Un représentant de l'Université Leuphana (Allemagne) a fait ressortir la large interprétation du droit à l'information contrairement à l'interprétation étroite des restrictions susmentionnées. Il était important d'appliquer le critère d'intérêt public lors de la décision de divulgation d'informations sensibles. Lors de cette application, il faudrait accorder un rang de priorité élevé à l'octroi au public d'un accès à l'information relative, par exemple, aux émissions et aux transferts de déchets, étant donné que ce type d'informations décrivait non pas des activités d'entreprises en tant que telles mais plutôt l'état de l'environnement qui concernait tout un chacun. S'agissant du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, lequel doit être protégé par la loi, les informations doivent se rapporter à l'activité proprement dite de l'entreprise, et non à l'état de l'environnement, et le caractère confidentiel devrait servir à protéger un intérêt économique légitime. La loi allemande de 2004 relative à l'information sur l'environnement²¹ servait de cadre juridique pour traiter les demandes d'informations de cette nature. Par exemple, cette loi était la seule à prévoir l'audition officielle d'un détenteur potentiel d'informations commerciales ou industrielles, contrairement à la loi allemande sur la liberté de l'information, à la Convention d'Aarhus ou à la directive en la matière de l'Union européenne²². Certains tribunaux nationaux s'étaient prononcés en faveur d'une restriction de l'accès à certains documents lorsque leur divulgation pouvait aider à tirer des conclusions sur des processus de production ou d'autres informations protégées d'ordre commercial ou concernant les entreprises. Les recours judiciaires en cas de refus d'accès à ces informations en raison de leur caractère confidentiel présentaient également des difficultés tenant à la procédure.

40. S'agissant de l'accès à l'information protégée par des droits de propriété intellectuelle, le représentant de l'Université Leuphana a fait observer qu'il serait peut-être nécessaire dans chaque cas de divulgation de préciser l'étendue des droits d'auteur détenus par des tiers et des autorités publiques en ce qui concerne leurs travaux contenant des informations sur l'environnement et ainsi que les droits de réutiliser ces travaux. Pour ce qui est de l'accès aux informations volontairement fournies par un tiers à une autorité publique, il était recommandé que les tiers spécifient les conditions d'utilisation et de divulgation de ces informations par l'autorité publique dans l'accord de fourniture de ces informations. Il a été question également de la nécessité de supprimer les incohérences entre la loi relative à la liberté d'information sur l'environnement et la loi sur la liberté de l'information en général.

²¹ Voir (en anglais) http://www.bmub.bund.de/fileadmin/Daten_BMU/Download_PDF/Strategien_Bilanzen_Gesetze/umweltinformationsgesetz_en_bf.pdf.

²² Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 juillet 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil, voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32003L0004>.

41. Le représentant de la Pologne a déclaré que les changements apportés à la loi polonaise sur l'accès à l'information relative à l'environnement entreraient en vigueur en 2017. Ces nouveaux changements concernaient l'élargissement de la définition des autorités publiques, l'obligation faite aux opérateurs de fournir un justificatif détaillé en cas de demande de traitement confidentiel des informations commerciales et industrielles ainsi que l'établissement d'un délai de quatorze jours accordé aux opérateurs pour demander que l'information communiquée demeure confidentielle.

42. Le représentant de la Banque européenne d'investissement a noté combien il importait que les informations soient transparentes et que la Banque puisse y accéder. La présomption de la divulgation était devenue l'un des principes clefs dans le traitement des demandes d'accès à l'information. Cela dit, la Banque pouvait refuser l'accès à ses informations lorsque leur divulgation risquait de compromettre la protection de certains intérêts publics, tels que la sécurité ou la défense nationale, la vie privée et l'intégrité des personnes ou les intérêts commerciaux de personnes physiques ou morales, en faisant état notamment d'accords de confidentialité conclus par elle, de procédures judiciaires et d'avis juridiques, du déroulement d'enquêtes, d'inspections et d'audits. Certaines informations ne pouvaient pas non plus être divulguées lorsque cette divulgation risquait de compromettre gravement l'intégrité du processus décisionnel de la Banque.

43. Le représentant du Cercle catalan des affaires a rappelé les difficultés rencontrées pour obtenir un accès aux informations concernant le projet « Castor » relatif à la construction d'une installation sous-marine de stockage du gaz dans la région de Valence qui avait causé de nombreux tremblements de terre. Dans ce cas, les autorités publiques avaient omis de rassembler toutes les informations nécessaires relatives à l'évaluation du risque sismologique. Ce projet était un bon exemple des difficultés rencontrées pour obtenir un accès à des informations ayant trait à des processus décisionnels, ainsi qu'à des recours judiciaires pour contester le refus d'accorder cet accès, lorsque cette information concernait des projets financés par des investisseurs internationaux et réalisés sur la base d'un accord conclu entre ces investisseurs et l'État.

44. Les participants se sont également demandé comment déterminer ce qui constituait une information sur les émissions qui était pertinente pour la protection de l'environnement à la lumière du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, et si ces émissions devaient être effectives ou potentielles.

45. Le représentant de la Suède a déclaré que son pays avait suivi de près l'évolution de la jurisprudence de l'Union européenne relative à la divulgation d'informations sur les émissions et qu'il était intervenu en faveur de l'ONG dans le recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Stichting Greenpeace Nederland*²³, allant ainsi dans le sens de la déclaration écrite faite par la Suède dans l'affaire *Bayer CropScience SA-NV*²⁴.

46. Le représentant d'EuropaBio a rappelé que la législation sectorielle définissait souvent les types d'informations qui pouvaient demeurer confidentiels et ceux qui devaient être divulgués auprès du public. Les opérateurs devaient fournir des explications détaillées aux autorités publiques et négocier avec elles les types d'informations qui devaient demeurer confidentiels.

²³ Affaire C-673/13 P, *Commission c. Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe*, J. O. 2014 (C 71), peut être consultée à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-673/13> (initialement affaire T-545/11).

²⁴ Affaire C-442/14, *Bayer CropScience SA-NV, Stichting De Bijenstichting c. College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden*, J. O. 2014 (C 462), peut être consultée à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-442/14>.

47. La représentante du Conseil européen de l'industrie chimique a fait observer que le Règlement REACH²⁵ contenait des dispositions détaillées indiquant les informations à communiquer aux autorités publiques et auxquelles le public devait avoir accès, ainsi que les justificatifs en vue d'en préserver le caractère confidentiel. Une bonne pratique consistait à consulter l'entreprise avant de décider de divulguer une information sensible. Il était difficile de déterminer le champ des informations sur l'environnement et des informations sur les émissions à divulguer. Dans ce contexte, la représentante a pris note des conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *ClientEarth*²⁶ concernant le champ des informations sur l'environnement, les émissions dans l'environnement et l'application des restrictions.

D. Environnement auquel l'information se rapporte

48. Les participants ont échangé des renseignements sur les bonnes pratiques et les récentes initiatives politiques et législatives, identifié les problèmes et proposé des mesures pour améliorer le traitement des demandes d'informations et la diffusion des informations dont la divulgation risquait de nuire à l'environnement à laquelle elles se rapportent, par exemple les sites de reproduction d'espèces rares.

49. Ouvrant le débat, le Président a souligné qu'en diffusant des informations géoréférencées concernant la diversité biologique et les sites naturels en accès libre par le biais d'Internet ou des médias, les autorités publiques devaient apprécier soigneusement si la divulgation de ces informations allait faire courir un véritable risque d'effets préjudiciables pour l'environnement.

50. Le représentant de la Commission européenne a fait observer que les problèmes de détermination du champ de ces informations allaient au-delà des sites d'espèces rares, lesquelles pouvaient ne pas être divulguées pour ce motif. Il a suggéré qu'il soit possible d'appliquer la restriction aux informations qui devaient être utilisées pour des inspections de l'environnement ou des mesures de suivi avant qu'elles ne soient menées à bien afin de préserver l'état initial de l'environnement. Une telle restriction n'avait jamais été utilisée dans les cas d'accès sur demande à l'information, mais avait joué un rôle important lors des décisions sur la diffusion d'informations par le biais d'Internet. En particulier, la Commission avait, avec le concours de l'Agence européenne pour l'environnement, mis en place une visualisation cartographique de l'Europe indiquant tous les sites en rapport avec Natura 2000 et la Directive sur les oiseaux²⁷ (le « Natura 2000 Viewer »). Cette carte interactive avait été élaborée et régulièrement mise à jour à partir des informations fournies par chaque État membre de l'Union européenne. Il existait deux versions de la série de données de base : l'une, à laquelle ne pouvaient avoir accès que les responsables désignés de la Commission et de l'Agence européenne pour l'environnement, indiquait le site des espèces rares, et l'autre, mise à la disposition du public, ne comportait aucune information sensible. Toutefois, la carte accessible au public, qui contenait un outil graphique donnant

²⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

²⁶ Affaire T-245/11, *ClientEarth et International Chemical Secretariat v. ECHA*, J. O. 2015 (C 371), peut être consultée à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=T-245/11#>.

²⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, J. O. 2010 (L 20), voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32009L0147>.

de nombreux renseignements sur les sites Natura, avait été largement utilisée par différentes parties intéressées.

51. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont noté qu'il fallait décider de la divulgation de ces informations au cas par cas, en évaluant le risque de dommages qu'une telle divulgation pouvait causer à l'environnement.

E. Application légitime des restrictions

52. Les participants ont continué à débattre des mesures à prendre au niveau national pour que l'application des restrictions au titre de la Convention soit légitime ainsi que de la marche à suivre pour supprimer la protection conférée par la confidentialité.

53. Le représentant de la Serbie a expliqué que la loi sur la protection de l'environnement et la loi sur la liberté d'accès à l'information d'intérêt public constituaient le cadre juridique national régissant l'accès du public à l'information sur l'environnement. La loi sur la liberté d'accès disposait qu'un intérêt public légitime était réputé exister dès lors qu'une information détenue par une autorité publique concernait une menace à la santé publique et à l'environnement ou leur protection. Elle définissait dans le détail le droit à l'accès à l'information d'intérêt public, mais fixait également certaines restrictions à la divulgation de cette information lorsque celle-ci risquait de léser considérablement d'autres intérêts protégés ou que la demande constituait un abus de droit. Ces restrictions ne pouvaient être appliquées par les autorités publiques que dans des cas exceptionnels. La loi prévoyait également la dissociation de l'information qui pouvait être divulguée sans en léser le caractère confidentiel de l'information à ne pas divulguer, ainsi que l'obligation de communiquer par écrit le refus opposé à la demande d'information. En ce qui concerne le respect de la loi, le Commissaire à l'information jouait un rôle important en examinant les plaintes relatives à l'accès à l'information sur l'environnement, et le nombre de ces plaintes était en augmentation depuis cinq ans.

54. Le représentant de l'Italie a déclaré que, dans son pays, l'accès aux documents administratifs et à l'information sur l'environnement était réglementé par deux lois différentes mais interdépendantes. Certains changements avaient été apportés à la législation en la matière après la ratification par l'Italie de la Convention d'Aarhus, s'agissant en particulier de garantir à tous un accès à l'information sur l'environnement sans avoir à faire état d'un intérêt. Les motifs de restriction à l'accès à l'information avaient été précisés dans les deux lois en question, mais la loi relative à l'accès à l'information sur l'environnement avait été plus progressiste en imposant une interprétation restrictive et l'application du critère d'intérêt public. De plus, il existait en Italie un certain nombre de mécanismes d'examen à même de protéger le droit à l'information sur l'environnement : les membres du public qui n'étaient pas satisfaits de la suite donnée à leur demande d'informations pouvaient faire recours auprès du Comité sur l'accès aux documents administratifs, créé par le Conseil des ministres, au médiateur local pour les documents délivrés par les régions, les provinces ou les municipalités et au tribunal administratif régional.

55. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

- a) A pris note des avancées positives, des enseignements tirés et des difficultés dont ont fait part les intervenants, ainsi que la Bulgarie dans une déclaration écrite ;
- b) A accueilli favorablement les initiatives prises par les Parties et les parties prenantes pour donner plus librement accès à l'information sur l'environnement ;
- c) A souligné combien il importait que les lois servant de cadre soient claires et prévisibles afin de garantir l'application légitime des restrictions à l'accès du public à l'information sur l'environnement ;

d) A réaffirmé combien il importait de divulguer le maximum d'informations sur les émissions, quelle qu'en soit la source, et de se communiquer mutuellement les pratiques en matière d'interprétation du champ de ces informations ;

e) A réaffirmé qu'il fallait considérer au cas par cas chaque demande d'exemption de divulgation de l'information, en étudiant la possibilité de dissocier l'information sur l'environnement qui pouvait être divulguée sans compromettre le caractère confidentiel des autres informations, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention ;

f) A réaffirmé l'importance d'un renforcement des capacités et d'autres mesures concrètes afin de garantir l'application légitime des restrictions au titre de la Convention ;

g) A invité les Parties à fournir des informations plus détaillées sur la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention dans leurs rapports nationaux d'exécution au cours du prochain cycle de présentation de rapports, s'agissant notamment du champ des informations relatives aux émissions dans l'environnement.

IV. Diffusion efficace de l'information sur l'environnement

56. Ouvrant le débat sur la diffusion efficace de l'information sur l'environnement, le Président a rappelé que, dans sa décision V/1, la Réunion des Parties à la Convention avait demandé aux Parties, aux signataires, aux organisations internationales, aux ONG et à d'autres parties prenantes de poursuivre l'application des recommandations formulées dans la décision II/3 (ECE/MP.PP/2005/2/Add.4) afin de promouvoir une plus large utilisation des outils d'information électroniques en tant que moyen efficace de mettre en pratique les dispositions de la Convention.

57. Les représentants de la Slovaquie ont indiqué que le Ministère de l'environnement et ses institutions géraient 33 systèmes d'information contenant des données sur l'environnement. Un portail Web spécial, dénommé « EnviroPortal »²⁸, offrait une porte d'entrée en ligne à une base de métadonnées garantissant l'accès du public aux productions issues de ces systèmes. Ce portail comprenait aussi la documentation relative aux études d'impact sur l'environnement afin que le public puisse y avoir accès. Les intervenants ont également fourni des renseignements au sujet de l'EnviroGeoPortal²⁹, qui ouvrait au public un accès à des informations géospatiales, comme l'exigeait la directive INSPIRE. Le Portail des règlements juridiques³⁰ avait lui aussi été utilisé avec succès pour que le public participe à l'élaboration de normes légales qui pourraient avoir un effet notable sur l'environnement.

58. Le représentant de l'Autriche a informé les participants des principales dispositions prises dans le cadre des initiatives en faveur de l'administration nationale en ligne et de l'ouverture en libre accès de données publiques afin d'échanger des informations sur l'environnement. En particulier, le programme autrichien relatif à l'administration en ligne, approuvé récemment, englobait notamment les données massives³¹, l'informatique en

²⁸ Voir <http://www.enviroportal.sk/en/eia>.

²⁹ Voir <http://geo.enviroportal.sk/>. Au 1^{er} avril 2016, un nouveau portail sur la législation est accessible à l'adresse <https://www.slov-lex.sk/domov>.

³⁰ Voir <https://lt.justice.gov.sk/Default.aspx>.

³¹ Les données massives désignent des ensembles très volumineux de données qui se distinguent par leur vélocité et leur variété et ne peuvent être utilement traitées qu'à l'aide d'une technologie et de méthodes d'analyse particulières.

nuage³², les données publiques en libre accès³³, la réutilisation des informations du secteur public et l'accès à l'information sur l'environnement. Les autorités publiques garantissaient la mise en ligne croissante d'ensembles de données sur l'environnement sur le portail national consacré aux données publiques en libre accès³⁴ et la fourniture de 120 ensembles de données sur l'environnement sur le Portail européen de données³⁵. Les portails tels que basemap.at³⁶, environmental-accounting.at³⁷ et Water Information System Austria³⁸ avaient également bénéficié d'améliorations par la suite. Depuis janvier 2015, l'Agence autrichienne pour l'environnement assurait également la direction du Centre thématique européen sur les systèmes urbain, terrestre et pédologique³⁹, ce qui avait contribué à l'établissement de la plateforme de données intégrées de l'Agence européenne pour l'environnement aux fins des évaluations thématiques spatiales et territoriales. L'intervenant a également présenté les éléments nouveaux en rapport avec l'Open Data Portal Austria⁴⁰ et le Digital Agenda Vienna⁴¹, plateformes numériques interactives recueillant les informations fournies par le public. Pour l'avenir, il se peut que la mise en œuvre d'INSPIRE et les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre du Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) dégagent des synergies pour accroître les possibilités d'accès du public à l'information sur l'environnement (s'agissant par exemple des données sur la qualité de l'air).

59. La représentante de Coastal and Marine Union a fait observer que les médias sociaux et les plateformes en ligne étaient de plus en plus utilisés pour diffuser l'information sur l'environnement. L'objectif 16 du Programme de développement durable (paix, justice et solides institutions) et la cible 16.10⁴² qui lui est associée, ainsi que l'intégration des politiques contribueraient eux aussi considérablement à faire avancer la diffusion de l'information sur l'environnement. Dans ce contexte, la représentante a pris acte des conclusions de l'étude des Nations Unies sur l'administration en ligne réalisée en 2014 ; la prochaine étude aurait lieu en 2016. Elle a également donné un exemple de diffusion interactive de l'information sur les destinations touristiques durables en se concentrant sur les destinations et les consommateurs.

60. Le représentant de l'Agence européenne pour l'environnement (qui communiquait par liaison vidéo) a pris note des principales évolutions en rapport avec les initiatives prises dans le cadre du SEIS et pour améliorer la réglementation dans les États membres de l'Union européenne et de l'Agence européenne pour l'environnement, à savoir, notamment le SEIS et la politique européenne de voisinage, l'initiative INSPIRE, le programme Copernicus et le Comité régional européen de l'initiative des Nations Unies sur la gestion

³² L'informatique en nuage désigne une infrastructure sur Internet fournissant différents services (serveurs, stockage et applications par exemple), pour des ordinateurs et dispositifs par le biais d'Internet.

³³ Les données publiques en libre accès sont des données non personnelles et non critiques relativement aux infrastructures détenues par des organismes publics et accessibles dans l'intérêt du public en général, et dont l'utilisation, la diffusion et la réutilisation ne sont sujettes à aucune restriction. Pour plus d'informations, voir https://www.ref.gv.at/fileadmin/_migrated/content_uploads/OGD_1-1-0_Framework_for_Open_Government_Data_Platforms_20130823.pdf.

³⁴ Voir <https://www.data.gv.at/>.

³⁵ Voir <http://www.europeandataportal.eu/>.

³⁶ Voir <http://basemap.at/>.

³⁷ Voir http://www.umweltgesamtrechnung.at/ugr_en.

³⁸ Voir <http://wisa.bmlfuw.gv.at/>.

³⁹ Pour plus d'informations, voir <http://sia.eionet.europa.eu/>.

⁴⁰ Voir <https://www.opendataportal.at/>.

⁴¹ Voir <https://www.digitaleagenda.wien/>.

⁴² Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

de l'information géospatiale à l'échelle mondiale⁴³. On avait constaté un développement des activités relatives aux données en libre accès, des sciences citoyennes et de l'externalisation ouverte, des données fournies par de nouveaux prestataires et de nouveaux moyens de suivi, ainsi que de la télédétection. De nouvelles améliorations sur le plan culturel et politique n'en étaient pas moins nécessaires pour promouvoir le partage des informations et le rôle de la Convention à cet égard.

61. Le représentant du Bélarus a fait observer que l'accès à l'information sur l'environnement par Internet s'était développé ces dernières années. De multiples ressources d'information étaient dorénavant disponibles sous forme électronique par le biais de divers sites Web. Le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement avait lui aussi étudié la possibilité de créer un portail d'information sous forme de guichet unique qui permettrait, par le biais d'un guichet unique, d'avoir accès à l'information sur l'environnement et aux informations géospatiales associées et ferait le lien avec les initiatives relatives à l'administration en ligne et au SEIS. Actuellement, le problème consistait à parvenir à une interopérabilité des différentes ressources électroniques contenant des informations sur l'environnement. Le Bélarus accepterait volontiers le soutien qui lui serait apporté pour développer davantage ses capacités dans ce domaine.

Poursuite de l'actualisation du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale

62. Un membre du secrétariat de la Convention d'Aarhus a informé les participants des projets d'actualisation du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale afin de faciliter l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de la Convention et aux faits récents à prendre en compte concernant le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Cette actualisation consisterait essentiellement à moderniser la présentation du mécanisme et à y introduire un dispositif interactif, ajoutant ainsi de nouveaux éléments et informations qui amélioreraient ses possibilités d'utilisation et en faciliteraient la gestion. Les nouveaux éléments comprendraient un flux RSS et une fonction d'abonnement par courrier électronique, des liens à des réseaux sociaux, des fonctions de recherche plus larges et une plus grande visibilité des antennes nationales, ouvrant éventuellement la possibilité de recueillir également des informations à partir des antennes nationales du Mécanisme d'échange d'informations. Pour mener ce travail à bien, les Parties devraient intégrer des flux RSS ou d'autres interfaces de programmation (API) pour les nouvelles ou autres ressources que peuvent apporter leurs antennes nationales. Le projet serait réalisé dans le courant de 2016 et il serait rendu compte de l'avancement de sa réalisation à la cinquième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 10-11 octobre 2016).

Suivi des avancées dans l'application de la décision II/3

63. Le Président a rappelé que l'Équipe spéciale, agissant en concertation avec le Président, avait demandé au secrétariat de mettre le questionnaire à jour, selon que de besoin, et d'organiser une enquête pour suivre les avancées dans l'application des recommandations formulées dans la décision II/3. Le projet de questionnaire révisé ainsi établi (AC/TF.AI-4/Inf.3) avait été affiché sur le site Web de la réunion.

64. Un membre du secrétariat de la Convention a rendu compte des progrès accomplis dans l'organisation de l'enquête et en a exposé brièvement les prochaines étapes. Le projet de questionnaire avait été mis à jour pour prendre en compte les récentes évolutions de la technologie et de la gestion de l'information ; dorénavant il comprenait aussi un modèle

⁴³ Pour plus d'informations, voir <http://un-ggim-europe.org/>.

pour l'échange d'études de cas à l'aide d'applications mobiles, d'outils de participation en ligne et d'autres innovations techniques pour mettre en pratique les dispositions de la Convention. Les participants ont été invités à faire part de leurs observations finales concernant le projet de questionnaire. Ensuite, le secrétariat établirait la version définitive du questionnaire en concertation avec le Président et la diffuserait. L'Équipe spéciale débattrait des résultats préliminaires de l'enquête lors de sa cinquième réunion.

65. Concluant le débat consacré à la diffusion efficace de l'information sur l'environnement, l'Équipe spéciale :

- a) A pris note des pratiques novatrices, des enseignements tirés et des difficultés dont ont fait part les intervenants ;
- b) A accueilli favorablement les nouvelles dispositions prises par les Parties et les parties prenantes pour promouvoir l'administration en ligne, les données en libre accès et d'autres initiatives analogues, et s'est dite consciente des avantages liés à un échange de données d'expérience en la matière ;
- c) A pris note des informations relatives à l'actualisation du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale ;
- d) A vivement encouragé les Parties à mettre en place des flux RSS ou autres flux liés à des API pour les nouvelles ou autres ressources des antennes nationales qui étaient compatibles avec les règles du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale afin d'exploiter ces ressources pour le mécanisme ;
- e) A pris note du questionnaire révisé (AC/TF.AI-4/Inf.3) pour suivre les avancées dans l'application des recommandations de la Réunion des Parties au sujet des outils d'information électroniques (décision II/3) et s'est engagée à fournir les observations finales pour le 10 janvier 2016 au plus tard ;
- f) A prié le secrétariat, agissant en concertation avec le Président, d'actualiser le questionnaire, si nécessaire, et de le diffuser, de recueillir les informations à jour et de lui rendre compte des résultats de l'enquête à sa cinquième réunion ;
- g) A encouragé les Parties à prendre part à l'enquête afin de suivre les avancées dans l'application de la décision II/3.

V. Domaines d'action prioritaire concernant de nouvelles questions systémiques

66. Les participants ont débattu de domaines d'action prioritaire envisageables concernant de nouvelles questions systémiques qui ne figuraient pas dans les ordres du jour précédents, à la lumière en particulier de l'adoption des objectifs et des cibles de développement durable.

67. Le représentant de la Division de l'environnement de la CEE a présenté les récents résultats des travaux liés au SEIS, l'établissement de rapports régionaux sur l'environnement, les processus des évaluations et les préparatifs en la matière de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » (Batumi, Géorgie, 8-10 juin 2016). En particulier, la CEE, l'Agence européenne pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avaient décidé de coopérer étroitement pour l'établissement périodique de rapports dans la région paneuropéenne. Cette coopération consisterait à échanger des informations et à les rendre accessibles, à travailler en réseau, à utiliser une infrastructure et des instruments communs et à mobiliser des ressources. L'établissement de rapports périodiques, qui pourrait commencer lors de la prochaine Conférence de Batumi, exigerait un investissement plus marqué à cet égard du

Comité des politiques de l'environnement de la CEE et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation de l'environnement. Il a été également suggéré d'utiliser la plateforme d'échange de données en ligne du PNUE comme plateforme principale qui serait associée à d'autres plateformes régionales et sous-régionales pour extraire les informations à utiliser pour les évaluations. Le PNUE et la CEE se sont également attelés à la préparation de l'évaluation régionale européenne qui devait figurer dans la sixième édition du Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial⁴⁴. En 2011, lors de la septième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » tenue à Astana, les ministres des pays membres de la CEE avaient décidé d'étendre le SEIS à toute la région paneuropéenne pour 2020 au plus tard. Depuis lors, les pays avaient fait de grands progrès en augmentant les possibilités d'accès à l'information sur l'environnement par le biais d'Internet, et la CEE aidait les pays à redoubler d'efforts dans ce domaine. Un projet de rapport concernant l'état d'avancement de la mise en place du Système de partage d'informations sur l'environnement devant favoriser l'établissement périodique de rapports dans la région paneuropéenne a été établi pour la Conférence de Batumi⁴⁵.

68. Le représentant de la Division de statistique de la CEE a axé son exposé sur plusieurs processus et initiatives liés à l'accès du public à l'information sur l'environnement, auxquels les services nationaux de statistique avaient participé, a insisté sur l'importance de l'information et de sa diffusion aux fins de la mise en œuvre des objectifs et cibles de développement durable. Les services nationaux de statistique allaient jouer le rôle principal dans la mesure et le suivi des avancées en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ainsi que dans la diffusion et la communication de l'information. Les principaux faits nouveaux, qui à la fois offraient des opportunités et présentaient des difficultés pour les services nationaux de statistique, se rapportaient à la réalisation des initiatives relatives à la mise en libre accès des données publiques, à la révolution des données et aux données massives considérées comme source potentielle de statistiques. S'agissant des Principes fondamentaux de la statistique officielle, les services nationaux de statistique allaient continuer à fournir des statistiques de grande qualité tout en garantissant le caractère confidentiel des données individuelles. Il était néanmoins possible d'éviter la collecte en double de données concernant l'environnement en optant pour des données administratives recueillies à des fins statistiques ou pour d'autres (par exemple les registres des rejets et transferts de polluants). Des quantités de données administratives, y compris des registres, servaient à l'établissement des statistiques sur l'environnement, encore que certains problèmes et solutions aient été décelés dans ce contexte, notamment l'échange de données sensibles, l'utilisation des mêmes systèmes métriques et classifications, la disponibilité en temps voulu et l'organisation du temps, l'utilisation de différents types de sources, le cadre juridique dans lequel devait s'inscrire le partage des données et d'autres changements. L'intervenant a également évoqué les domaines de travail liés à l'Initiative des Nations Unies pour la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale.

69. Le représentant de l'Autriche a également suggéré des mesures possibles concernant la diffusion de certaines informations sur l'environnement à l'appui des deux thèmes de la Conférence ministérielle de Batumi, c'est-à-dire « Pour un air plus pur » et « Pour une économie plus respectueuse de l'environnement ». Il a insisté en particulier sur la nécessité d'améliorer l'accès du public à des informations à jour sur la qualité de l'air en élargissant la couverture de la plateforme d'échange de données en ligne du PNUE aux pays qui n'avaient pas encore fourni d'informations et en harmonisant la présentation des rapports

⁴⁴ Voir le document ECE/BATUMI.CONF/2016/INF/14, à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/environment-for-europe/efe-conferences/batumi-conference/documents-and-materials.html>.

⁴⁵ Voir le document ECE/BATUMI.CONF/2016/8, à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/environment-for-europe/efe-conferences/batumi-conference/documents-and-materials.html>.

concernant la qualité de l'air. Il a également suggéré qu'il faudrait également élargir la base de données de l'OCDE relative aux indicateurs sur la croissance verte pour y inclure des données communiquées par des pays intéressés de la région qui n'étaient pas membres de l'OCDE.

70. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont insisté sur la nécessité d'une coopération avec les centres de liaison nationaux lors des préparatifs de la Conférence ministérielle de Batumi.

71. Le représentant de la Commission européenne a invité les Parties à cibler leurs actions sur la diffusion active de l'information sur l'environnement en utilisant les meilleures technologies de l'information qui étaient disponibles. Il leur a instamment demandé de consacrer à cet effet les ressources humaines, financières et technologiques nécessaires, ce qui permettrait de réduire le coût du traitement des demandes individuelles d'information sur l'environnement et d'accroître l'échange d'informations au niveau international pour traiter les problèmes communs relatifs à l'environnement. Il a également insisté sur les avantages qu'il y avait à encourager la réutilisation par le public des informations sur l'environnement produites par le secteur public et a mis les participants au courant de la Directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public⁴⁶, qui avait été révisée en 2013. La Directive portait essentiellement sur les aspects économiques de la réutilisation de l'information plutôt que sur l'accès du public à l'information. Elle encourageait les États membres de l'Union européenne à mettre à disposition, en vue de leur réutilisation, autant d'informations que possible. Elle concernait les informations détenues par des organismes du secteur public des États membres, aux niveaux national, régional et local, ainsi que par des organisations qui étaient financées en grande partie par des autorités publiques ou placées sous leur contrôle (par exemple les instituts météorologiques). En juillet 2014, la Commission a publié des Orientations⁴⁷ pour aider les États membres à transposer les dispositions révisées et indiquer les meilleures pratiques pour la réutilisation des informations du secteur public. Comme les directives de l'Union européenne n'imposaient des obligations qu'à ses seuls États membres, la Commission a adopté une décision distincte⁴⁸ autorisant la réutilisation de ses propres documents.

72. La représentante de l'Arménie a présenté une publication expliquant au public où et comment recevoir des informations sur l'environnement et comment établir une demande d'informations sur l'environnement. Elle a également fait observer que le cadre juridique national applicable à l'accès du public à l'information sur l'environnement comportait des dispositions concernant la législation sectorielle applicable aux noms géographiques, aux frontières des États, à la géodésie et à la cartographie, ainsi que le processus législatif, ce qui pourrait entraîner l'application de restrictions à l'accès du public à cette information.

73. Concluant le débat sur la question, l'Équipe spéciale :

- a) A pris note des informations relatives aux nouvelles questions systémiques ;
- b) A noté que le fait de favoriser l'accès du public à l'information sur l'environnement contribuerait à la mise en œuvre d'un certain nombre d'objectifs et de

⁴⁶ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (telle que modifiée par la directive 2013/37/UE), voir <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32003L0098>.

⁴⁷ Orientations sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification de la réutilisation des documents, J. O. 2014 (C 240), voir http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2014.240.01.0001.01.ENG.

⁴⁸ Voir la décision du 12 décembre 2011 concernant la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), J. O. 2011 (L 330), à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32011D0833>.

cibles de développement durable, et a invité les Parties à faire largement connaître que la mise en œuvre du premier pilier de la Convention allait dans le sens de la réalisation des objectifs de développement durable ;

c) A pris note des informations relatives aux préparatifs de la huitième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » et, à cet égard, a souligné combien il importait d'assurer au public un accès en ligne à des données à jour sur la qualité de l'air et à des informations sur l'environnement dans le contexte d'une économie verte ;

d) A souligné combien il importait que les services nationaux de statistique participent aux travaux entrepris au titre de la Convention et que les différentes autorités publiques intervenant dans l'accès à l'information sur l'environnement coopèrent efficacement, et a demandé aux ONG, aux centres Aarhus et à d'autres parties prenantes de s'engager efficacement dans une telle coopération.

VI. Activités d'autres instances internationales

74. Dans le cadre d'un débat portant sur les activités pertinentes menées par d'autres instances internationales, les participants ont procédé à un échange d'informations sur leurs activités récentes concernant l'accès à l'information sur l'environnement et ont exploré les possibilités de synergie.

75. Le représentant de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE a informé les participants de la mission, de la structure et des activités des différents organismes de l'Agence concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement. Des questions telles que la participation du public, l'accès à l'information et l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière faisaient partie des travaux auxquels se consacrait actuellement le Comité du droit nucléaire. Le Groupe de travail sur la communication au public des organismes de réglementation nucléaire s'était attaché à améliorer la communication de ces organismes par le biais d'ateliers, de publications et d'un travail en réseau. Le Forum du Comité de gestion des déchets radioactifs consacré à la création d'un climat de confiance chez les parties prenantes avait offert aux organismes de réglementation, aux agents d'exécution, aux décideurs et aux représentants de la société civile participant à la gestion des déchets radioactifs une tribune pour faciliter l'échange de données d'expérience, l'apprentissage mutuel et la coopération. Le Comité de radioprotection et de santé publique avait lui aussi participé au renforcement des capacités en rapport avec la participation des parties prenantes à la prise de décisions en matière de radioprotection. Le Comité chargé des études techniques et économiques sur le développement de l'énergie nucléaire et le cycle du combustible s'était efforcé en priorité de recueillir les enseignements à retenir concernant la participation des parties prenantes et son incidence sur les projets nucléaires, ainsi que l'acceptation de ces projets par le public.

76. Un membre du secrétariat du Groupe de travail sur l'observation de la Terre⁴⁹ a déclaré que le nombre des membres appartenant à différentes régions avait augmenté ces dernières années et a indiqué que le Groupe s'efforçait de contribuer au suivi et à la réalisation des objectifs de développement durable en facilitant l'accès à des données provenant de l'observation de la Terre et géospatiales. Le Groupe participait au Partenariat mondial pour les données sur le développement durable⁵⁰ et aux groupes de travail sur les collaborations mondiales, les principes et protocoles applicables aux données et l'architecture des données. Lors de la réunion des ministres des sciences du G-7, tenue à

⁴⁹ Voir <https://www.earthobservations.org/index.php>.

⁵⁰ Voir <http://www.data4sdgs.org/>

Berlin en octobre 2015, les gouvernements s'étaient engagés à continuer de travailler ensemble dans le cadre du Groupe de travail sur l'observation de la Terre afin de faciliter le partage des données et informations provenant de l'observation de la Terre. Le Groupe avait également contribué au Sommet « Eye on Earth » (Abu Dhabi, 6-8 octobre 2015) et à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (Paris, 30 novembre-13 décembre 2015). Il y avait eu une augmentation exponentielle d'éléments identifiables et potentiellement accessibles du Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre ainsi que du nombre de catalogues créés à cette occasion. Le Groupe poursuivrait ses travaux pour que les données soient le plus accessibles possible et continuerait de développer le Réseau mondial de systèmes d'observation de la Terre afin que le public puisse avoir connaissance des données.

77. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont insisté sur la nécessité d'un accès du public à l'information sur la surveillance des crues.

78. La représentante de la Division de l'environnement de la CEE a présenté le Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (PPE-TSE)⁵¹, comme étant un cadre intersectoriel et intergouvernemental exceptionnel facilitant l'adoption de stratégies dans les domaines de la mobilité et des transports, qui prenait en compte les questions relatives à l'environnement et à la santé. Le secrétariat du Programme était assuré conjointement par la CEE et le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé. Le PPE-TSE avait mis au point certains outils de mise en œuvre qui pourraient se révéler utiles pour promouvoir l'accès du public à l'information sur l'environnement. Il s'agissait des courses de relais du PPE-TSE, des partenariats du PPE-TSE et de l'Académie du Programme paneuropéen. Cette dernière avait pour but de faire le lien entre la science, la politique et la pratique afin de renforcer les capacités en vue d'une démarche intégrée pour l'élaboration des politiques. En outre, le Mécanisme d'échange d'informations du PPE-TSE servait de moyen de diffusion de l'information et des bonnes pratiques et contribuait au renforcement des capacités dans les domaines prioritaires. En concluant son intervention, l'intervenante a invité à soutenir la diffusion d'un questionnaire devant servir à une étude, réalisée conjointement avec le PNUE, sur les emplois verts associés au cyclisme qui pourrait être lancée lors de la Conférence ministérielle de Batumi.

79. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des informations fournies et a salué les efforts accomplis par les instances internationales pour élargir l'accès du public à l'information sur l'environnement ;

b) A demandé que les centres de liaison nationaux de différentes instances internationales traitant de l'accès à l'information sur l'environnement et de la promotion des instruments d'information électroniques facilitent le partage des informations et une coopération efficace au niveau national.

VII. Approbation des conclusions et clôture de la réunion

80. L'Équipe spéciale a approuvé les principales conclusions issues de la réunion telles que les a présentées le Président (AC/TF.AI-4/Inf.5) et a invité le secrétariat, agissant en concertation avec le Président, à finaliser le rapport en y incorporant les résultats convenus. Le Président a remercié les intervenants, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.

⁵¹ Pour plus d'informations, voir <http://www.unece.org/thepep/en/welcome.html>.